Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID: 074-217401900-20240718-279_2024-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 279/2024
PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER DES SPECTACLES ET AUTRES ANIMATIONS SUR LE PARKING
DE LA TÉLÉCABINE DE MORILLON ET PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL SUR LE PARKING DE LA TELECABINE DE MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et suivants, R.122-5 et suivants et R.143-2 et suivants ;

VU le Code du sport;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L411-1 et suivants et les articles L325-1 et suivants ; Vu le Code Pénal, et notamment son article 131-21 ;

VU l'arrêté municipal n°18/2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les parkings publics et le territoire de Morillon ;

VU la décision du Maire n°2022.016 du 04 mars 2022 portant mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'ordre public, et notamment la sécurité et la salubrité publiques, en garantissant la sécurité des installations, notamment communales, ainsi que la sécurité des spectateurs assistant aux spectacles ;

CONSIDÉRANT qu'une enceinte temporaire dédiée au spectacle de plein air constitue un établissement recevant du public (ERP) en vertu du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement d'un ERP nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par l'autorité administrative compétente, à savoir le préfet lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, et le maire dans tous les autres cas ;

CONSIDÉRANT que toute manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R.331-18 du Code du sport sont soumises à autorisation ;

CONSIDERANT la nécessite de conserver la viabilité du parking de la télécabine de MORILLON en vue de permettre le stationnement des véhicules des usagers souhaitant utiliser la télécabine ou se rendre sur la base de loisirs du Lac Bleu;

ARRÊTE

Article 1: Toute occupation du domaine public communal sur le parking de la télécabine de MORILLON, à défaut d'avoir été autorisée par un arrêté municipal spécifique, est interdite :

Article 2 : Toute organisation de spectacle ou d'animation, que ce soit à des fins lucratives ou non, sur le parking de la télécabine de MORILLON, à défaut d'avoir été autorisée par un arrêté municipal spécifique, est interdite ;

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID: 074-217401900-20240718-279_2024-AR

Article 3: Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juin au 30 septembre et du 1^{er} décembre au 15 avril ;

Article 4 : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera susceptible d'être évacué et placé en fourrière.

L'accès au parking, en cas de non-respect de cet arrêté, pourra être interdit, que ce soit aux éventuels spectateurs, organisateurs et ou occupants.

En cas de constatation concomitante d'un délit ou d'une contravention de cinquième classe prévue au Code de la Route ou d'un Délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an prévu au Code Pénal, les véhicules ayant servis à la commission de l'infraction pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière, après autorisation du Procureur de la République, et la peine complémentaire de confiscation pourra être prononcée par la juridiction compétente.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Les forces de l'ordre pourront être sollicitées pour évacuer le parking de la télécabine ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7: Monsieur le Maire de MORILLON est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ➤ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns
- Les services techniques de la commune de Morillon ;
- ➤ La Police Municipale de Morillon ;
- Registre des arrêtés ;
- Affichage.

Fait à Morillon, le 18 juillet 2024

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 1910712026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.